

Demande d'aide

Numéro de dossier

1. Propriétaire occupant		Propriétaire bailleur			
Personne physique	<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> M ^{me}	Nom du propriétaire (1)	Prénom	Date de naissance aaaa-mm-jj	Numéro d'assurance sociale
	<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> M ^{me}	Nom du propriétaire (2)	Prénom	Date de naissance aaaa-mm-jj	Numéro d'assurance sociale
Personne morale	<input type="checkbox"/> Société en commandite ou en nom collectif <input type="checkbox"/> Société par actions <input type="checkbox"/> Coop <input type="checkbox"/> OBNL				
	Raison sociale	Nom du représentant		N° d'entreprise du Québec	
Adresse (numéro, rue, appartement)			Municipalité	Code postal	Ind. rég. N° de téléphone

2. Bâtiment visé		
Adresse (N° civique, rue)		Circonscription électorale provinciale
		N° de code
Municipalité	Code postal	Année d'acquisition
Type de bâtiment		
<input type="checkbox"/> Individuel <input type="checkbox"/> En rangée <input type="checkbox"/> Jumelé <input type="checkbox"/> Autres		
S'il y a lieu, le pourcentage de la superficie du bâtiment autre que résidentielle _____ %		
Cocher, s'il y a lieu :		
<input type="checkbox"/> Le bâtiment est couvert par le <i>Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs</i> Nom de l'administrateur du Plan : _____		
<input type="checkbox"/> Le propriétaire a été en partie indemnisé pour les préjudices subis en raison de la présence de pyrrhotite dans les fondations du bâtiment visé Provenance de l'indemnité ou des sommes reçues : _____		
<input type="checkbox"/> Le bâtiment est couvert par une police d'assurance habitation Nom de la compagnie d'assurance : _____ Montant reçu : _____ Numéro de police : _____		
Numéro de dossier de cour : _____		

3. CONDITIONS ET ENGAGEMENTS
<ul style="list-style-type: none"> Je déclare avoir pris connaissance des conditions relatives à l'octroi d'aide financière pour les résidences endommagées par la pyrrhotite, reproduites dans le présent formulaire, les comprendre et les accepter. Notamment, je dois attendre l'autorisation de la Ville/MRC, avant de commencer les travaux. Je m'engage à fournir à la Ville/MRC, tous les renseignements et documents demandés. Je m'engage à informer la Ville/MRC, dès que se produit une des situations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> o j'aliène le bâtiment visé par la présente demande d'aide financière; o je reçois une indemnité en lien avec le préjudice pour lequel je demande une aide financière; o j'envoie une mise en demeure, j'intente des recours devant les tribunaux (fournir le numéro de dossier de cour), un jugement est rendu concernant des poursuites déjà intentées ou un règlement hors cour intervient. Si j'effectue moi-même les travaux de remise en état des pièces situées au sous-sol, je m'engage à respecter les lois et règlements applicables, dont la Loi sur le bâtiment et le Code de construction du Québec. Entres autres, lorsque légalement requis, je m'engage à faire affaire avec des personnes détenant les licences appropriées de la Régie du bâtiment du Québec et, s'il y a lieu, des corporations concernées (exemples : Corporation des maîtres électriciens du Québec, Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec). Je comprends que la Ville/MRC pourra annuler son engagement à verser l'aide financière si les travaux autorisés n'ont pas été exécutés dans les douze (12) mois suivant la date inscrite sur le Certificat d'admissibilité. Je m'engage à rembourser à la Ville/MRC tout montant reçu à la suite d'une fausse déclaration de ma part ou du non-respect d'une condition de l'octroi d'aide financière pour les résidences endommagées par la pyrrhotite. Je m'engage également à rembourser à la Ville/MRC l'aide financière versée dans le cadre de ce programme si les préjudices pour lesquels cette aide financière m'a été versée font l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurance ou de toute autre source, notamment à la suite de l'exercice de recours civils, et ce, dans les 30 jours suivant la réception de cette indemnité.

<ul style="list-style-type: none"> • Je comprends que les propriétaires désignés à la section un, seront tenus solidairement responsables du remboursement de l'aide financière versée en vertu du programme. • Je déclare que tous les renseignements fournis dans cette demande d'aide sont véridiques et complets. 	
Signature du propriétaire	Date

4. AVIS ET CONSENTEMENT

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les renseignements personnels recueillis par la Ville/MRC seront traités confidentiellement. Toute omission de les fournir peut entraîner un refus de l'aide financière demandée. La Ville/MRC ne communiquera ces renseignements qu'à son personnel autorisé, ou à la Société d'habitation du Québec, et exceptionnellement, à certains ministères ou organismes, conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et à la protection des renseignements personnels*. Ils peuvent également être utilisés aux fins de statistiques, d'études ou de sondages.

Notez que vous avez le droit d'accéder aux renseignements personnels vous concernant ou de les faire rectifier.

Pour plus d'information, veuillez vous adresser au responsable de la protection des renseignements personnels de la Ville/MRC.

Je consens à ce que tous les renseignements personnels me concernant dans ce dossier, et qui sont nécessaires à la mise en œuvre et à l'application de *l'octroi d'aide financière pour les résidences endommagées par la pyrrhotite*, fassent l'objet d'échanges entre la Ville/MRC qui administre ce programme, la Société d'habitation du Québec, et tout autre organisme gouvernemental concerné. Ils peuvent également être utilisés aux fins de statistiques, d'études ou de sondages.

J'autorise la ville/MRC, à communiquer au besoin avec la compagnie d'assurance ou l'administrateur du Plan mentionné à la Section 2, aux fins de la présente demande d'aide.

Signature du propriétaire	Date

SECTION À REMPLIR PAR LA VILLE/MRC APRÈS ANALYSE DE LA DEMANDE

5. Déclaration de la Ville/MRC

Nom de la Ville/MRC		Code
Nom du représentant autorisé	Ind. rég. N° de téléphone	Ind. rég. N° de télécopieur

Distance entre le bâtiment et la place d'affaires de la Ville/MRC: 50 km et moins Plus de 50 km

Je, soussigné, représentant autorisé de la Ville/MRC, déclare avoir analysé la présente demande d'aide aux fins de l'application de *l'octroi d'aide financière pour les résidences endommagées par la pyrrhotite* ainsi que les documents annexés. Sur la foi de ces documents et des renseignements qui sont contenus, je déclare ce qui suit :

- le propriétaire et le bâtiment visés par la demande sont admissibles au programme;
- les travaux admissibles sont conformes aux normes d'application du programme;
- l'entrepreneur retenu par le propriétaire est inscrit au *Registre des détenteurs de licence* de la Régie du bâtiment du Québec, à la date de l'émission du *Certificat d'admissibilité*.

En conséquence, un *Certificat d'admissibilité* a été émis pour le bâtiment visé en date du _____, dans le cadre de *l'octroi d'aide financière pour les résidences endommagées par la pyrrhotite*, pour une aide financière de _____ \$.

Signature du représentant autorisé	Date

ANNEXE I

NORMES ET MODALITÉS D'APPLICATION POUR L'OCTROI D'AIDE FINANCIÈRE POUR LES RÉSIDENCES ENDOMMAGÉES PAR LA PYRRHOTITE DANS LES VILLES DE TROIS-RIVIÈRES, SHAWINIGAN ET BÉCANCOUR AINSI QUE LES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ DE MASKINONGÉ, DES CHENAUX, DE NICOLET-YAMASKA ET DE MÉKINAC

OBJECTIF

Le programme a pour objectif de soutenir financièrement les propriétaires de bâtiments résidentiels dont les fondations sont endommagées ou affectées par la présence de pyrrhotite.

SECTION 1

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. Le programme s'applique sur le territoire d'une municipalité où des mesures, à la satisfaction de la Société d'habitation du Québec (ci-après « Société »), ont été mises en place pour éviter les risques associés à la présence de pyrrhotite dans les fondations de bâtiments résidentiels. De plus, certaines exigences particulières relatives au béton doivent être observées (voir annexe 1A).

Le programme ne s'applique pas sur le territoire d'une réserve indienne.

SECTION 2

ADMISSIBILITÉ DES PERSONNES

2. Le programme est établi au bénéfice des propriétaires de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment admissible au moment de la demande d'aide.

SECTION 3

ADMISSIBILITÉ DES BÂTIMENTS

3. Est un bâtiment admissible le bâtiment résidentiel composé d'une ou de plusieurs unités, ou la partie résidentielle d'un autre type de bâtiment qui satisfait aux conditions suivantes :

- 1° l'unité résidentielle doit servir de résidence principale à au moins une personne;
- 2° le bâtiment doit avoir été endommagé par la présence de pyrrhotite dans le béton ou un rapport d'expertise fait état d'une teneur moyenne en pyrrhotite dans le béton d'au moins 0,23 % en volume dans le gros granulat;
- 3° des travaux sont nécessaires pour assurer l'intégrité des fondations du bâtiment.

4. Malgré l'article 3, le programme ne s'applique pas à un bâtiment qui :

- 1° appartient à une municipalité, au gouvernement du Canada, au gouvernement du Québec ou à un organisme ou ministère relevant de l'un d'eux;
- 2° est un « établissement public », un « établissement privé conventionné » ou un « centre d'hébergement et de soins de longue durée privé » au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2);

- 3° est un immeuble dont le déficit d'exploitation est assumé par la Société;
- 4 ° est situé dans une zone inondable de grands courants, sauf si celui-ci est déjà ou sera, simultanément à l'exécution des travaux, immunisé contre les inondations;
- 5 ° a déjà fait l'objet du Programme pour les résidences endommagées par la pyrrhotite de la Société (ci-après « Programme de la SHQ ») ou de la présente entente.

SECTION 4

ADMISSIBILITÉ DES TRAVAUX

- 5. Les travaux admissibles sont ceux visant à :
 - 1° remplacer les fondations du bâtiment admissible, incluant les éléments donnant l'accès au bâtiment, s'ils sont intégrés aux fondations et, le cas échéant, les travaux visant à reconstruire le parement extérieur;
 - 2° remettre en état les pièces situées au sous-sol.

- 6. Les travaux pouvant être financés, notamment, par le Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs (ci-après « Plan ») ou dans le cadre d'un programme ou régime d'assurance, du secteur public ou privé, ne sont pas admissibles.

- 7. Les travaux réalisés antérieurement à l'autorisation de la Ville/MRC ne sont pas admissibles, sauf s'il s'agit :
 - 1. de travaux de remise en état des pièces situées au sous-sol du bâtiment. Dans ces cas, les travaux doivent avoir été effectués sur un bâtiment admissible pour lequel des travaux couverts par le Plan ont été exécutés entre le 1^{er} janvier 2010 et l'entrée en vigueur du programme.
 - 2. de travaux réalisés entre le 1^{er} avril 2015 et le 28 juin 2016. Dans ce cas, ils peuvent être admissibles si la situation nécessitait de procéder à leur réalisation en urgence étant donné que l'intégrité du bâtiment ou la sécurité des occupants était compromise et s'ils respectent l'ensemble des autres conditions.

- 8. Les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur inscrit au registre des détenteurs de licence de la Régie du bâtiment du Québec (ci-après « RBQ ») et la Ville/MRC pourra exiger que ces travaux fassent l'objet d'un plan de garantie offert par une association d'entrepreneurs.

Toutefois, les travaux de remise en état du sous-sol peuvent être effectués par le propriétaire seulement lorsque le bâtiment ne comporte aucun commerce, aucun logement et qu'il ne rapporte aucun revenu.

SECTION 5

IDENTIFICATION DES COÛTS RECONNUS

- 9. Les coûts admissibles comprennent le coût des travaux admissibles (matériaux, main-d'œuvre, frais d'administration et profits de l'entrepreneur) et, s'il y a lieu, le coût du permis de construction, les coûts associés à la production des pièces justificatives attestant, à la satisfaction de la Ville/MRC, de la présence de pyrrhotite, les honoraires professionnels pour la réalisation de plans et, si exigé, la prime associée à la garantie des travaux de rénovation, ainsi que les taxes applicables.

10. Le coût reconnu des travaux admissibles aux fins du calcul de l'aide financière correspond au moindre des montants suivants :

- 1° la plus basse soumission obtenue par le propriétaire;
- 2° celui facturé par l'entrepreneur à la fin des travaux.

Un minimum de deux soumissions doit être obtenu.

Dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 8, la Ville/MRC peut rembourser le coût des matériaux et reconnaître un coût de main-d'œuvre de 9,50 \$ l'heure, et ce, selon des modalités déterminées par elle.

11. Dans le cas d'un bâtiment comprenant une partie non résidentielle, le total des coûts reconnus des travaux admissibles correspond à la proportion de la superficie totale de plancher du bâtiment occupée par la partie résidentielle.

SECTION 6

AIDE FINANCIÈRE

12. L'aide financière à verser aux propriétaires est établie en appliquant un taux d'aide de 75 % au total des coûts admissibles reconnus.

Pour les bâtiments admissibles ne bénéficiant pas du Plan, l'aide financière maximale pouvant être versée est de 75 000 \$.

Pour les bâtiments admissibles bénéficiant du Plan, mais pour lesquels les travaux relatifs à la remise en état des pièces au sous-sol ne sont pas couverts par ce Plan, l'aide financière maximale pouvant être versée est de 15 000 \$.

13. La Ville/MRC verse l'aide financière au propriétaire d'un bâtiment admissible à la fin des travaux et selon les modalités prévues à l'entente de gestion.

14. L'octroi de l'aide financière dans le cadre de ce programme est conditionnel à ce que le propriétaire s'engage à rembourser à la Ville/MRC, selon des modalités à déterminer par la Société, l'aide financière accordée si les préjudices pour lesquels l'aide financière est octroyée font l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurance ou de toute autre source, notamment à la suite de l'exercice de recours civils.

SECTION 7

RENSEIGNEMENTS

15. Le propriétaire doit remplir le formulaire prescrit et fournir tous les renseignements et pièces justificatives nécessaires au traitement de sa demande d'aide financière.

16. La Ville/MRC peut exiger du propriétaire tout renseignement ou toute pièce justificative supplémentaire requis au soutien de la demande. Elle peut également surseoir à l'étude de la demande d'aide financière jusqu'à ce que le propriétaire lui ait fourni ces renseignements ou pièces justificatives.

17. Lorsqu'une aide financière a été accordée, la Ville/MRC peut exiger du propriétaire tout renseignement ou toute pièce justificative afin de valider si les préjudices pour lesquels l'aide

financière a été octroyée ont fait l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurance ou de toute autre source, notamment à la suite de l'exercice de recours civils.

SECTION 8

ADMINISTRATION DU PROGRAMME

20. Pièces nécessaires au dossier pour le traitement de la demande d'aide

Le dossier doit contenir tous les documents nécessaires au traitement de la demande, notamment :

- (a) le rapport d'expertise de laboratoire;
- (b) le plan initial de la maison avec les éléments existants au sous-sol ainsi qu'un relevé photographique si le sous-sol est aménagé;
- (c) s'il y a lieu, une copie de la décision de l'administrateur du Plan;
- (d) des photos des dommages au bâtiment ainsi que des photos du bâtiment après l'exécution des travaux;
- (e) la preuve de propriété;
- (f) la *Description des travaux*;
- (g) la *Demande d'aide*;
- (h) les soumissions et, s'il y a lieu, un devis détaillé et une estimation des coûts;
- (i) l'impression des licences d'entrepreneurs obtenue à partir du Registre des détenteurs de licence de la [RBQ](#);
- (j) l'impression du fichier provincial de la TVQ;
- (k) le *Calcul de l'aide financière*;
- (l) le *Certificat d'admissibilité*;
- (m) le *Formulaire synthèse pour soumission*;
- (n) le permis de construction;
- (o) la *Déclaration de l'entrepreneur* et le bon de livraison du fournisseur de béton si des travaux de remplacement des fondations ont été réalisés;
- (p) l'impression du Certificat de conformité du fournisseur de béton disponible sur le site [Internet du BNQ](#);
- (q) la facture de l'entrepreneur et, s'il y a lieu celles présentés par le propriétaire pour les matériaux de construction s'il a effectué les travaux de remise en état des pièces situées au sous-sol;
- (r) le *Rapport terminal d'exécution des travaux* et la recommandation de paiement;
- (s) une copie du chèque.

Les modalités de conservation des dossiers sont convenues dans le protocole d'entente tripartite conclu entre le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (ci-après « Ministre »), la Ville/MRC et la Société.

21. Une contribution à la gestion du programme est prévue et reconnue admissible. Les modalités d'établissement et de versement de cette contribution sont précisées par la Société et intégrées à l'entente de gestion.

La Ville/MRC ne peut exiger du propriétaire ni rémunération, ni dépôt remboursable, ni frais d'ouverture de dossier, ni frais de déplacement.

SECTION 9

DISPOSITIONS FINALES

22. Un propriétaire doit rembourser à la Ville/MRC tout montant reçu lorsqu'il a fait une fausse déclaration ou n'a pas respecté les conditions du programme.

Au sens du présent article, constitue une fausse déclaration, toute déclaration ou tout renseignement erroné ainsi que toute omission ou information incomplète ayant eu pour effet direct ou indirect l'octroi par la Ville/MRC d'une aide financière à laquelle le propriétaire n'avait pas droit.

23. Le Ministre ou le gouvernement peut mettre fin au présent programme en tout temps.